

12 novembre 2015; 15:21

Original: anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE REQUIN-TAUPE BLEU CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT*(Proposition soumise par l'Union européenne et les États-Unis)*

CONSIDÉRANT que le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 05-05), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06), y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins de toutes les pêcheries de l'ICCAT, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15), les CPC qui ne déclarent pas les données de tâche I, pour une ou plusieurs espèces (espèces de requins y compris) pour une année déterminée, ne pourront pas retenir à bord ces espèces tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat de l'ICCAT ;

[...]

NOTANT PAR AILLEURS le classement constamment élevé de vulnérabilité du requin-taupe bleu dans les évaluations des risques écologiques de 2008 et 2012, l'incertitude entourant les résultats de l'évaluation des stocks et le niveau relativement faible de productivité de cette espèce ;

NOTANT DE SURCROÎT que les recommandations de gestion de 2015 du SCRS indiquent que des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupation de conservation et que, en particulier dans le cas du requin-taupe bleu, le SCRS recommande que les prises de cette espèce ne soient pas augmentées par rapport aux niveaux actuels tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT que la *Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 14-06) ne prend pas suffisamment en considération ces recommandations de gestion ;

12 novembre 2015; 15:21

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») devront mettre en œuvre les mesures pluriannuelles ci-après afin de garantir la conservation des stocks de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud.

Limites de capture s'appliquant au requin-taupe bleu

2. Le total des prises admissibles (TAC) s'appliquant au requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) capturé en association avec des pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT au titre de 2016 et des années suivantes est établi à 7.000 t.
3. Si les prises totales de requin-taupe bleu dépassent au cours d'une année donnée le TAC fixé au paragraphe 2, la Commission devra revoir cette mesure.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

4. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires capturant des spécimens de requin-taupe bleu en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
5. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la transmission à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort et de taille en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de la tâche I et de la tâche II.
6. Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.

Recherche

7. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital et le comportement, ainsi que l'identification des zones potentielles d'accouplement, de mise bas et de nourricerie du requin-taupe bleu et à en communiquer les résultats au SCRS.
8. Le SCRS devra réaliser une évaluation des stocks de requin-taupe bleu au plus tard en 2017 et devra fournir sur la base des résultats obtenus, dans la mesure du possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) avec les points de référence limites, cibles et seuils associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention ICCAT.
9. La présente Recommandation remplace et abroge la Recommandation 14-06.